

Assujettissement à une mesure d'insertion dans l'aide sociale : Quelle est la pratique ?

L'aide sociale est basée sur des principes fondamentaux, dont notamment le respect de la dignité humaine, l'individualisation, la couverture des besoins, mais également la subsidiarité et le principe de prestation et contre-prestation.

Sur la base de ces deux derniers principes, il ressort que l'aide sociale n'intervient que si la personne ne peut subvenir elle-même à ses besoins et si toutes les autres sources d'aide disponibles ne peuvent être obtenues à temps et dans une mesure suffisante. La personne dans le besoin se doit d'entreprendre tout ce qui est en son pouvoir pour se sortir par ses propres moyens d'une situation critique. L'octroi d'une aide sociale financière présuppose une participation active de la part du demandeur. Il s'agit ici des mesures d'insertion qui se fondent sur le principe de prestation / contre-prestation. Ainsi, les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être obligés de participer à de telles mesures, utiles et raisonnables. Ces mesures sont destinées à favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle.

Ainsi, au sens des articles 19 et 20 de la Loi sur l'action sociale et 16 de l'Ordonnance y relative, l'autorité d'aide sociale, si les conditions sont données, peut ordonner contre le gré de l'intéressé (assujettir) une mesure d'insertion. Si l'intéressé refuse le projet proposé, l'aide matérielle peut être réduite au minimum.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- Combien de mesures d'assujettissement ont-elles été rendues ces cinq dernières années ?
- Concernent-elles avant tout les jeunes adultes ?
- Combien ont fait l'objet d'opposition formelle des intéressés ?
- Quelle est la pratique du Service de l'action sociale en matière de mesures d'assujettissement à une mesure d'insertion ? Existe-t-il des critères bien définis ?
- Ne devrait-on pas recourir plus systématiquement à de telles mesures d'assujettissement ?

Delémont, le 23
Gourgenay, le 14 novembre 2011

G. Weller
Yves Gigon
Au nom du groupe PDC-JDC
M. Fr. Chenal
J. Sud
Colin